

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 504

présenté par

M. Allisio, M. Ballard, M. Giletti, M. Chenu, Mme Lavalette, Mme Alexandra Masson, Mme Colombier, M. Ménagé, Mme Laporte, M. Bernhardt, Mme Roullaud, M. Odoul, Mme Josserand, M. Bryan Masson, M. Tesson, Mme Ranc, Mme Joubert, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Auzanot, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Vos, M. Christian Girard, M. Weber, Mme Galzy, Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Baubry, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Hamelet, M. Lioret, M. Fouquart, M. Meurin, M. Limongi, Mme Rimbert, M. Boulogne, M. Frappé, Mme Bordes, M. Dragon, M. Rancoule, M. Mauvieux, Mme Lelouis, M. Le Bourgeois, Mme Bouquin et M. Blairy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 815-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-1-1.* – Le bénéficiaire d'une allocation de solidarité aux personnes âgées telle que définie à l'article L. 815-1 justifie chaque année de son existence et de la stabilité et de la régularité de sa résidence sur les territoires mentionnés au même article auprès de la préfecture territorialement compétente, qui en informe l'organisme ou le service assurant le versement de cette allocation.

« La suspension du versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas de son existence et de la stabilité et de la régularité de sa résidence est effective dès l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle cette justification était attendue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la branche vieillesse de notre système social soit moins fortement touchée par la fraude, elle n'en est pas pour autant épargnée.

Alors que les Français se sont vus imposer un recul de l'âge de départ à la retraite, de telles fraudes sont d'autant plus inacceptables.

Ainsi, cet amendement propose une mesure de lutte contre la fraude à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ou "minimum vieillesse". Pour cela, il sera demandé à chaque bénéficiaire de justifier chaque année de son existence et de la stabilité de sa résidence en France auprès de la préfecture compétente, et prévoit qu'en cas de non-respect de cette obligation, la suspension du versement de l'ASPA soit effective à l'expiration d'un délai d'un mois.

En effet, cette mesure permettra notamment d'éviter que l'ASPA ne soit versée indûment à des personnes ne résidant pas en France.